

xxxiiii.

(...)

Colloge, daxea, cavalier,

L an mil six cens soixante cinq et le **vingt septiesme** jour du mois de **janvier** apres midy regnant louis &^a pardevant moy no(tai)re dans ma boutique a **villemur** &^a establee en personne **ysabeau daxea vefve** de **jean seigne** quand vivoict **maistre chirurgien de villemur**, laquelle de()gré a bailhé et **bailhe en colloge et logaderie** de vingt neuf en vingt neuf ans a()perpetuité

.....
a andrieu cavalier filz de jean laboureur du lieu **du terme**, stipulant et acceptant sçavoir est **les pieces** suivantes **qu()elle** jouyt et **possede dans la parroisse de magnanac**, et premieremant une piece de terre et boigue joignant size dans ladicte parroisse de magnanac, terroir appellé **a souleilhou** de la contenance de huict esminades quatre boisseaux ou environ et toute la piece comme les autres cy après declarees en corpz avec leurs plus ou moingz sans aucune rezervation, confrontant du levant terre desdictz heretiers qu()a esté de jean pujol de lisle et terre de luy mesmes fossé entre()deux couchant bosigue des heretiers de feu sieur de fenelon, et de septentrion bosigue des heretiers de jean pendaries dict gauré plus audict terroir une piece de terre et pred de contenance de deux esminades une razade un tiers de boisseau ou environ confrontant du levant terre desdictz heretiers dudict chambert qu()a esté dudict pujol, midy terre desdictz heretiers du sieur de fenelon, fossé entre()deux quy faict separation de la

.....
xxxv:

jurisdiction de ceste ville avec villaudrie (*) couchant terre desdictz heretierz du sieur de fenelon et le chemin de villemur a fronton et de septentrion terre de luy mesme fossé entre()deux, item une piece de terre audict

terroir de la contenance de deux razades
quatre boisseaux ou environ, confrontant
du levant et septentrion un chemin de service,
midy et couchant terre desdictz heretiers du
sieur fenelon fossé entre()deux quy faict
separation du consulat de villemur avec
villaudrie, plus une autre piece de terre
size dans ladicte parroisse et terroir
appellé **a()penevayre** de la contenance de
huict esminades ou environ confrontant du
levant, couchant, et septentrion terre et bosigue
desdictz heretiers du sieur de fenelon chemin
de service de la metterie dudict sieur entre()deux,
midy le grand chemin de villemur a fronton
item une piece de pred ou pastenc au terroir
appellé **a souleilhou** de la contenance de
deux razades cinq boisseaux ou environ
confrontant du levant le grand chemin de
villemur a fronton, midy terre desdictz
heretiers du sieur de fenelon, terre de

.....
luy mesmes, couchant et septentrion terre et
pred dudict sieur de fenelon, plus et
finallement une piece de terre audict
terroir de la contenance de [omission]
confrontant du levant **pred et bois restans**
a ladicte daxea, midy, couchant, et septentrion
terre pred et bois desdictz heretiers dudict sieur
de fenelon, avec leurs entrées yssues
servitudes et appartenances quelconques,
soubz les oublies /ou/ et rentes deues au sieur
ou sieurs de quy se trouveront mouvantes
en directe, et la tailhe au roy, franchises, d autres
subcides et quittes des arreyrages de l()un et
de l()autre ensemble de tous debtes et ypotheques
jusqu'au jour presant, et c()est soubz la
rente annuelle, de la quantité de cinq sacz
bled, cinq sacz seigle bon grain et marchant
mezure dudict villemur, et un paire gelines
bonnes et suffizantes que ledict cavalier
sera tenu de payer a ladicte daxea annuellement
et a chasque feste saint barthelemy, dont
commancera d en faire le premier payement
a ladicte feste prochaine, et ainsy consecutivemant
les années suivantes, le tout porté et randu
dans sa maison d habitation en la presant

.....
xxxvi.

ville sur peine de respondre de tous despans
domages et intherestz, comme aussy sera

tenu de payer outre ce et sans diminution de ladite rente, toutes les tailles oubliées, rentes, et autres charges, auxquelles lesdites pièces seront désormais sujettes et imposées, ensemble d()estre bon et loyal locataire, ne détériorer lesdits biens, ains améliorer travailler et cultiver iceux en bon ménager et père de famille, & d()en faire bonne et vraie judication et reconnaissance à ses despans quand besoing et requis sera voire de payer la retention du contract qui sera passé & d en bailher une expédition, ensemble de celluy cy à ladite daxe pour luy servir de titre, mayenant quoy ladite daxe s()est dessaisie et dévestue desdits biens, en a investi et saizy ledit cavalier, par le bail de ceste cede preantement fait en signe de possession legitime, pour par icelluy dors en avant en jouir faire et disposer à ses plaisirs et volontés, promettant de luy en porter paline esviction et garentie envers et contre tous ceux qu()il appartiendra en jugement et dehors au petittoire et au possessoire

.....
et a()tenir ce dessus ainsy stipulé par les parties icelles ont respectivement obligés tous leurs biens presans et advenir mesmes ledit cavalier par expres et titre de prequaire les fruitz et revenus qui proviendront desdits biens, ensemble les travaux qu()il y fera, qu()ont soubzmis aux rigueurs de justice avec les renonciations requises et l()ont juré à dieu par serement, presans gabriel astier maistre chirurgien bertrand savieres cordonier et estienne bourdet pra(tici)en de villemur signes avec moy notaire, les parties ont dict ne sçavoir

Astier

B. Savieres

Bourdet

Custos, not(aire) r(oyal)

(*) Lire : *Villaudric*.